

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DU
COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN
AU SEIN DU GROUPE APAVE**



ENTRE,

La société Apave SA, dont le siège social est situé 6 RUE DU GENERAL AUDRAN 92400 COURBEVOIE,

Représentée par son Directeur Général, Philippe MAILLARD, dûment mandaté ;

ET

Le Groupe Spécial de Négociation, dont les représentants ont été désignés pour chaque Pays :

Pour la France :

- **la F3C CFDT** représentée par s
Sandy BILIOU
Etienne BRIARD
Mylène GUELLAB
Bruno PARMENTIER

- **la FIECI CFE-CGC** représentée par
Christophe FOURNIER
Olivier JACQUEMIN
Jamila LE GALL

- **Le Syndicat CGT des APAVE'S** représenté par :
José FERREIRA
Frédéric JOUANOLOU

Pour l'Espagne :

- UGT représenté par David SANCHEZ CLEMENTE
- CCOO représenté par Daniel BARRERO BARDO

Pour l'Italie :

Camilla BUSSI

Dûment mandatés.

Les parties ont convenu ce qui suit :

D'une part,

^{DS}
BS

^{DS}
BE

^{DS}
BC

^{DS}
D B

^{DS}
FJ

^{DS}
FL

^{DS}
GM

^{DS}
JA

^{DS}
FJ

^{DS}
LGJ

D'autre part,

^{DS}
BP

^{DS}
SCD

^{DS}
GL

| | | |
|--|----|-----------|
| PREAMBULE | 4 | |
| ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION | 4 | |
| ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE D’ENTREPRISE EUROPEEN | 4 | |
| 2.1 Représentants de l’employeur | 4 | |
| 2.2 Composition de la délégation représentant le personnel | 5 | |
| 2.2.1 Nombre de sièges | 5 | |
| 2.2.2 Répartition des sièges entre pays | 5 | |
| 2.2.3 Désignation des membres | 5 | DS BS |
| 2.2.4. Remplacements temporaire et/ou définitif des membres | 6 | |
| 2.2.4 Evolution de la structure et/ou des effectifs du Groupe | 6 | DS BE |
| ARTICLE 3 – DURÉE DU MANDAT | 6 | |
| ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS | 8 | |
| 4.1 Compétences générales | 8 | DS BL |
| 4.2 Définition des processus d’information et de consultation du Comité | 8 | |
| 4.2.1 Définition du processus d’information | 8 | |
| 4.2.2 Définition du processus de consultation | 8 | DS D B |
| 4.2.3 Sujets soumis à l’information et/ou consultation du Comité | 9 | |
| 4.3 Articulation avec les institutions représentatives nationales | 9 | DS FJ |
| ARTICLE 5 – ORGANISATION DU COMITÉ | 10 | |
| 5.1 Désignation et rôles du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint | 10 | |
| 5.2 Bureau du Comité : composition et rôle | 10 | DS FL |
| 5.3 Réunions du Bureau | 11 | |
| 5.4. Règlement intérieur du Comité | 11 | DS GM |
| ARTICLE 6 – RÉUNION DU COMITÉ | 11 | |
| 6.1 Réunions ordinaires | 11 | |
| 6.1.1 Périodicité et lieu des réunions ordinaires | 11 | DS JA |
| 6.1.2 Convocation aux réunions ordinaires | 11 | |
| 6.1.3 Ordre du jour des réunions ordinaires | 11 | |
| 6.1.4 Réunions préparatoires | 12 | DS FJ |
| 6.2 Réunions extraordinaire | 12 | |
| 6.3 Procès verbal des réunions | 12 | DS LGJ |
| 6.4 Délibérations | 13 | |
| ARTICLE 7 – MOYENS | 13 | |
| 7.1 Heures de délégation | 13 | DS BP |
| 7.2 Prise en charge des moyens de fonctionnement | 14 | |
| 7.3 Formation des membres du Comité | 14 | DS SLD |
| 7.4 Langue de travail | 14 | |
| 7.5. Expertises | 14 | |
| ARTICLE 8 – STATUT DES MEMBRES DU COMITÉ | 15 | DS GL |
| 8.1 Protection des membres du Comité | 15 | |

8.2 Principe de Confidentialité des échanges et informations transmises
ARTICLE 9 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR
ARTICLE 10 – CLAUSE DE REVOYURE
ARTICLE 11 – DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES
12.1 Loi applicable
12.2 Dépôt de l'accord

15
15
15
16
16
16
16

^{DS}
BS

^{DS}
BE

^{DS}
BL

^{DS}
D B

^{DS}
FJ

^{DS}
FL

^{DS}
GM

^{DS}
JA

^{DS}
FJ

^{DS}
LGJ

^{DS}
BP

^{DS}
SCD

^{DS}
GL

PREAMBULE

Porté par une croissance forte, APAVE continue de renforcer sa présence à l'international et notamment au sein de l'Union Européenne. En effet, les rachats en 2020-2021 des sociétés Eurocontrol en Espagne et Tecno Piemonte en Italie ont permis au Groupe d'asseoir sa présence au sein de l'Union Européenne.

C'est donc dans ce cadre qu'Apave souhaite instaurer une instance privilégiée d'information et de dialogue des représentants du personnel au niveau européen et a ainsi pour principal objectif, à l'instar de celui de la Directive européenne 2009/38/CE du 06 mai 2009 et des articles L2341-1, D2341-1 et suivants du Code du travail, d'améliorer le droit à l'information et à la consultation des travailleurs.

Avec cette volonté partagée, la Direction et les membres du Groupe Spécial de Négociation (GSN) ont entamé des négociations afin de mettre en place un Comité d'Entreprise Européen et déterminer les conditions de mise en place, les attributions et le fonctionnement de ce comité. C'est en ce sens que les parties ont souhaité notamment rappeler le rôle distinct et complémentaire du Comité d'entreprise européen puisque que celui-ci n'a pas vocation à se substituer aux institutions représentatives du personnel mises en place au sein des sociétés visées par le présent accord.

Ainsi, cet accord constitue une nouvelle étape essentielle du développement d'un dialogue social constructif et du renforcement de l'unité du Groupe, à travers la création d'un organe de représentation transnational des salariés.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le périmètre de représentation du Comité d'entreprise européen Apave (dénommé « Comité » ou Comité d'entreprise européen Apave) est constitué de la Société APAVE S.A. et de toutes les filiales ou sous-filiales dont plus de la moitié du capital est détenu par elle et qui sont implantées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) ou dans l'Union Européenne (UE) (annexe 2).

La liste des sociétés concernées à date est annexée au présent accord (annexe 1).

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

2.1 Représentants de l'employeur

Le Comité est présidé par le Directeur Général d'Apave SA ou son représentant assisté de deux personnes de son choix avec voix consultative.

Afin d'enrichir les débats, ce dernier pourra inviter des salariés du Groupe APAVE qui possèdent une expertise sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour.

DS
BSDS
BEDS
BLDS
D BDS
FJDS
FLDS
GMDS
JADS
FJDS
LGJDS
BPDS
SCDDS
GL

2.2 Composition de la délégation représentant le personnel

2.2.1 Nombre de sièges

La délégation représentant le personnel est composée au maximum de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants, pour un total de 30 sièges.

Il est précisé que les membres titulaires assistent aux réunions plénières et préparatoires. Les suppléants des membres titulaires assistent aux réunions plénières et préparatoires uniquement lorsqu'un titulaire est temporairement absent pour une cause quelconque.

DS
BS

2.2.2 Répartition des sièges entre pays

Chaque Etat faisant partie du périmètre de représentation du Comité, cité en annexe 1 et ayant un effectif d'au moins 150 salariés, dispose d'au moins un représentant salarié au sein du comité.

DS
BE

Le nombre de représentants par Etat est fonction des effectifs selon les modalités suivantes :

- De 150 à 1000 salariés : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant
- De 1001 à 2000 salariés : 2 sièges titulaire et 2 sièges suppléant
- De 2001 à 4000 salariés : 3 sièges titulaire et 3 sièges suppléant
- De 4001 à 6000 salariés : 5 sièges titulaire et 5 sièges suppléant
- De 6001 à 8000 salariés : 7 sièges titulaire et 7 sièges suppléant
- Plus de 8000 salariés : 9 sièges titulaires et 9 sièges suppléant

DS
D B

Les effectifs s'apprécient au 31 décembre de chaque année.

En tout état de cause, l'application des règles définies ci-dessus ne doit pas conduire à dépasser un maximum de 15 sièges titulaires et 15 sièges suppléants pour la délégation représentant le personnel au sein du comité, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 du présent accord

DS
FJDS
FLDS
GM

2.2.3 Désignation des membres

Les membres titulaires du Comité d'entreprise européen sont désignés en application des règles nationales en vigueur dans chaque pays.

DS
JA

Les parties conviennent que les membres suppléants, institués par le présent accord, sont désignés selon les mêmes règles.

DS
FJDS
LGJ

La Direction est informée par écrit de chaque désignation.

DS
BP

2.2.4. Remplacements temporaire et/ou définitif des membres titulaires

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par un membre suppléant pendant la durée de l'absence.

DS
SLD

De même, en cas de cessation définitive du mandat, il sera procédé au remplacement de ce dernier par un membre suppléant.

DS
GL

Le remplacement du titulaire, de manière temporaire ou définitive, sera déterminé en application des règles nationales applicables en vigueur dans chaque pays.

2.2.5 Evolution de la structure et/ou des effectifs du Groupe

Chaque année, la Direction communique au Comité les informations relatives aux effectifs et à la structure du Groupe dans le périmètre défini par le présent accord au 31 décembre de l'année précédente.

En cas d'évolution significative de la structure et/ou des effectifs du Groupe, notamment en cas d'acquisition ou de cession, la Direction réunit le Bureau dans les 3 mois, afin d'examiner les modalités d'évolution de la composition du Comité en intégrant des représentants d'un nouveau pays membre ou en abaissant le nombre de représentants d'un pays, conformément aux règles de composition définies par l'article 2.2.2. Cette modification de la composition du Comité entrera en vigueur à compter du 1^{er} jour du semestre suivant l'accord acté entre la Direction et le bureau du Comité.

Toutefois, si l'évolution des effectifs au sein des Etats membres de l'Union Européenne dans lesquels Apave est présent entraîne, en cours de mandat, le dépassement du plafond prévu à l'article 2.2.1 du présent accord, une nouvelle négociation devra s'ouvrir avec le Groupe Spécial de Négociation afin de déterminer les nouvelles modalités de composition du Comité d'entreprise européen Apave. A défaut d'accord, le nombre de siège attribué par Etat lors du renouvellement de l'instance sera déterminé selon les effectifs de chaque Etat selon les modalités suivantes :

- De 1,80% à 10% de l'effectif total : 1 siège
- De 11% à 20% de l'effectif total : 2 sièges
- De 21% à 40% de l'effectif total : 4 sièges
- De 41% à 60% de l'effectif total : 6 sièges
- Plus de 61% de l'effectif total : 8 sièges

Enfin, il est rappelé que la perte des conditions requises par la législation d'un pays pour être désigné en qualité de membre du Comité d'entreprise européen, entraînera la caducité immédiate du mandat au Comité. Si un Etat n'est plus représenté au Comité de ce fait, il pourra être procédé à une nouvelle désignation au sein de celui-ci, selon les règles et modalités en vigueur au sein de l'Etat concerné.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont désignés pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS

4.1 Compétences générales

Le Comité d'entreprise européen Apave est une instance d'information, d'échanges de vues et de dialogue sur les questions économiques, financières et sociales qui, en raison de leur caractère transnational et de leur importance stratégique, méritent d'être abordées à l'échelon européen.

DS
BSDS
BEDS
BLDS
D BDS
FJDS
FLDS
GMDS
JADS
FJDS
LGJDS
BPDS
SLDDS
GL

En ce sens, le Comité a vocation à traiter uniquement des questions qui intéressent directement ou indirectement au moins deux Etats.

Ainsi, il ne se substitue pas aux instances représentatives des Sociétés comprises dans son champ d'application. Il ne saurait donc porter atteinte aux prérogatives de ces dernières ni faire double emploi avec celles-ci.

Il est rappelé que les notions d'information et d'échange de vues s'entendent au sens des dispositions de l'article 2.f. de la directive européenne 2009/38 du Parlement Européen et du Conseil et non au sens des lois françaises.

Les attributions du Comité sont définies au présent accord.

4.2 Définition des processus d'information et de consultation du Comité

4.2.1 Définition du processus d'information

L'information, au sens de la Directive européenne 2009/38/CE du 6 mai 2009 et de l'article L. 2341-7 du Code du travail, désigne la transmission par l'employeur de données aux représentants des salariés afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner. L'information s'effectue d'une façon et avec un contenu approprié et qui permettent aux représentants des salariés de procéder à une évaluation de son incidence éventuelle.

4.2.2 Définition du processus de consultation

La consultation, au sens de cette Directive et de l'article L. 2341-6 du Code du travail, désigne l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des salariés et la Direction, ou tout autre niveau de Direction approprié, à un moment, d'une façon et avec un contenu permettant aux représentants des salariés, d'exprimer sur la base des informations fournies, dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation.

Ainsi, lorsqu'il est consulté (en réunion ordinaire ou en réunion extraordinaire), le Comité d'entreprise européen émet un avis. Cet avis donnera lieu à une réponse motivée par écrit de la Direction.

4.2.3 Sujets soumis à l'information et/ou consultation du Comité

A ce titre et conformément à l'article L. 2343-2 et L. 2343-3 du Code du travail à l'occasion d'une réunion ordinaire, le comité est notamment informé sur :

- 1° La structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ;
- 2° Sa situation économique et financière ;
- 3° L'évolution probable de ses activités ;
- 4° La production et les ventes ;

Par ailleurs, le comité est informé et consulté sur :

- 5° La situation et l'évolution probable de l'emploi ;
- 6° Les investissements ;

DS
BS

DS
BE

DS
BC

DS
D B

DS
FJ

DS
FL

DS
GM

DS
JA

DS
FJ

DS
LGJ

DS
BP

DS
SCD

DS
GL

- 7° Les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production ;
- 8° Les transferts de production ;
- 9° Les fusions ;
- 10° La réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci ;
- 11° Les licenciements collectifs.

à partir du moment où ces situations concernent à minima deux établissements ou entreprises du Groupe situés dans deux Etats de l'Union Européenne, ou de l'Espace Economique Européen et impliquent au moins 30 salariés dans chaque pays.

DS
BS

Ces informations sont présentées sur le périmètre du Comité.

DS
BE

Afin de fluidifier la procédure d'échange de vues, le Bureau peut être réuni pour échanger avec la Direction et adresser l'ensemble des questions avant qu'un avis, au sens des dispositions relatives au Comité d'Entreprise Européen, ne soit rendu.

DS
BC

4.3 Articulation avec les institutions représentatives nationales

DS
D B

Les signataires soulignent que le rôle du Comité est à la fois distinct et complémentaire de celui des institutions représentatives du personnel nationales, qui peuvent être présentes dans chaque société du Groupe.

DS
FJ

Les procédures d'information et d'échange de vues devront être menées à tous les niveaux pertinents. En cas de projet majeur envisagé sur des questions transnationales, le Bureau sera informé concomitamment aux instances représentatives locales concernées par la mesure.

DS
FL

Les parties rappellent que les questions nationales n'ayant pas d'effet transnational ne sont pas de la compétence du Comité d'entreprise européen Apave.

DS
GM

Les parties veillent à ce que les procédures de consultation nationales s'articulent harmonieusement avec les échanges de vues du Comité, en évitant que cette dernière ne ralentisse en aucune façon les consultations locales. Il ne saurait donc porter atteinte aux prérogatives de ces dernières.

DS
JA

DS
FJ

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU COMITÉ

5.1 Désignation et rôles du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint

DS
LGJ

Lors de sa première réunion, et à l'occasion de chaque renouvellement de l'instance, le comité d'entreprise européen Apave désigne un secrétaire et un secrétaire adjoint parmi les représentants des salariés.

DS
BP

Cette désignation se fait à la majorité des membres présents. Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité, le Secrétaire est élu au troisième tour à la majorité relative.

DS
SLD

En cas d'égalité de voix, le candidat ayant le plus d'ancienneté au sein du Groupe Apave est désigné comme secrétaire du Comité.

DS
GL

Le secrétaire établit conjointement avec le président l'ordre du jour des réunions du Comité et est chargé notamment de faire le lien, en coordination avec les membres du bureau, entre la direction et les membres du Comité.

Dans le cadre de sa fonction, le secrétaire du comité d'entreprise européen Apave bénéficie de 20 heures de délégation supplémentaires par an. Il est précisé que ce crédit d'heures est cessible au secrétaire adjoint en cas de remplacement temporaire ou définitif du secrétaire.

5.2 Bureau du Comité : composition et rôle

Le bureau du comité d'entreprise européen Apave est composé de cinq membres dont le secrétaire et secrétaire adjoint de l'instance. Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité, au cours de la première réunion du Comité, à la majorité des membres présents.

Afin d'assurer une représentation des Etats membres du comité, les membres du bureau ne pourront pas tous être issus d'un même pays.

En cas d'égalité, de voix, le candidat ayant le plus d'ancienneté au sein du Groupe Apave est désigné comme secrétaire du Comité.

Le Bureau assure la liaison permanente avec la Direction et est notamment en charge :

- des demandes liées à l'organisation logistique des réunions préparatoires, notamment la traduction ;
- de la diffusion de l'information aux membres du Comité en soutien du secrétaire et ;
- de la détermination des modalités d'évolution du Comité en cas de modification importante des effectifs (cf article 2.2.5)

Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du bureau à l'exception du secrétaire du comité bénéficient de 10 heures de délégation supplémentaires par an.

5.3 Réunions du Bureau

En sa qualité de relais entre la Direction et les membres du Comité, le bureau peut être réuni à l'initiative de la Direction ou de la majorité de ses membres afin notamment :

- d'être informé en cas de projets majeurs au sein d'un Etat entrant dans le champ de compétences du comité ;
- d'échanger et d'adresser l'ensemble des questions avant qu'un avis ne soit rendu par le Comité ;
- de déterminer les modalités d'évolution de la composition du Comité en cas d'évolution significative de la structure et/ou des effectifs du Groupe.

La date et les modalités de la réunion sont communiquées au moins 7 jours avant celle-ci, sauf cas exceptionnel.

DS
BS

DS
BE

DS
BC

DS
D B

DS
FJ

DS
FL

DS
GM

DS
JA

DS
FJ

DS
LGJ

DS
BP

DS
SCD

DS
GL

5.4. Règlement intérieur du Comité

Il est précisé que le présent accord fera office de Règlement Intérieur du Comité d'Entreprise Européen APAVE.

ARTICLE 6 – RÉUNION DU COMITÉ

6.1 Réunions ordinaires

6.1.1 Périodicité et lieu des réunions ordinaires

Le Comité d'entreprise européen Apave se réunit une fois par an à l'initiative de la Direction du Groupe.

La réunion ordinaire annuelle sera organisée en présentiel et devra avoir lieu alternativement au sein des différents pays représentés au sein du Comité.

En tout état de cause, et dans la mesure du possible, les modalités prévisionnelles d'organisation de la réunion ordinaire seront déterminées par consensus entre les membres du Comité et la Direction, au début de chaque année civile.

6.1.2 Convocation aux réunions ordinaires

La convocation sera envoyée par la Direction par voie électronique aux membres titulaires et suppléants du comité au moins 4 semaines avant la date de réunion.

Il est toutefois rappelé que les membres suppléants ne peuvent assister à une réunion du comité que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire absent.

6.1.3 Ordre du jour des réunions ordinaires

Le Secrétaire du Comité fixe les points de l'ordre du jour en accord avec les membres du Bureau avant de les discuter avec la Direction.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le Secrétaire et la Direction. A défaut d'accord, sur son contenu, l'ordre du jour est fixé par le président.

La Direction transmet aux membres du Comité, à minima, 15 jours avant la date de la réunion ordinaire, l'ordre du jour par voie électronique. En cas de circonstances exceptionnelles et après accord entre le Secrétaire et la Direction, un ordre du jour additionnel pourra être transmis, selon les mêmes modalités, à minima 5 jours avant la réunion.

Afin de favoriser une meilleure compréhension des sujets figurant à l'ordre du jour des réunions plénières, la Direction fournit un support de présentation traduit, dans les langues des membres du comité soit à date de signature de l'accord, le français, l'espagnol et l'Italien dans les langues des membres du comité soit à date de signature de l'accord, le français, l'espagnol et l'Italien. Ce rapport est envoyé aux membres du Comité, par voie électronique, au plus tard 8 jours calendaires avant la date de la réunion.

DS
BS

DS
BE

DS
BC

DS
D B

DS
FJ

DS
FL

DS
GM

DS
JA

DS
FJ

DS
LGJ

DS
BP

DS
SLD

DS
GL

La Direction, ainsi que les membres du Comité, à la majorité des deux tiers, dispose de la faculté d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion.

Si d'aventure, l'ordre du jour n'était pas épuisé à la fin de la journée de réunion ordinaire, il sera programmé une réunion supplémentaire en visioconférence dans les 15 jours ouvrés suivants.

6.1.4 Réunions préparatoires

Avant chaque réunion ordinaire, les membres du Comité ont la possibilité de tenir une réunion préparatoire hors de la présence de représentants de la Direction.

DS
BS

Sa durée sera d'une journée maximum.

Lorsque la réunion ordinaire a lieu en présentiel, la réunion préparatoire a également lieu en présentiel, la veille ou le jour ouvré précédant la réunion plénière. Cette réunion devra se dérouler sur le lieu de la réunion plénière. Lorsque la réunion ordinaire a lieu en visioconférence, la réunion préparatoire se déroule selon les mêmes modalités dans les 10 jours qui précèdent la réunion plénière.

DS
BE

DS
BC

En cas de réunion préparatoire en présentiel, une salle de réunion sera tenue à la disposition des membres du Comité.

DS
D B

Lorsque les membres du bureau en font la demande, la Direction met à leur disposition les prestations de traduction. Cette demande devra être réalisée par le Secrétaire du Comité dans les 5 jours suivants la réception de la convocation à la réunion du Comité et préciser les modalités relatives à l'organisation de cette réunion.

DS
FJ

DS
FL

6.2 Réunions extraordinaires

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment celles décrites au sein des points 7° à 11° de l'article 4.2.3. du présent accord, la Direction convoque le Bureau dans les meilleurs délais.

DS
GM

Suite à cette réunion du Bureau, à l'initiative de la Direction ou à l'initiative de la majorité des membres du Comité, une réunion extraordinaire du Comité d'entreprise européen Apave est organisée.

DS
JA

Cette réunion extraordinaire se déroulera par visioconférence au plus tard dans les 15 jours suivants la réunion avec le Bureau.

DS
FJ

Avant chaque réunion extraordinaire, les membres du Comité ont la possibilité de tenir une réunion préparatoire en visioconférence d'une demi-journée.

DS
LGJ

Lorsque les membres du bureau en font la demande, la Direction met à leur disposition les prestations de traduction. Cette demande devra être réalisée par le Secrétaire du Comité dans les 5 jours suivants la réception de la convocation à la réunion du Comité et préciser les modalités relatives à l'organisation de cette réunion.

DS
BP

DS
SCD

6.3 Procès verbal des réunions

Un procès-verbal de chaque réunion est établi par la Direction en lien avec le secrétaire du comité et le Bureau.

DS
GL

Le Procès verbal est établi en français, en espagnol et en italien. Il est précisé qu'en cas de difficulté d'interprétation ou de litige, la version française sera utilisée comme référence.

Le procès verbal est diffusé aux membres titulaires et suppléants du comité après approbation du Président et du Secrétaire. Il est également diffusé aux Directions des sociétés entrant dans le champ de compétences du Comité.

6.4 Délibérations

Sauf stipulation contraire du présent accord, les décisions du Comité et du Bureau sont prises à la majorité des membres présents.

DS
BS

ARTICLE 7 – MOYENS

7.1 Heures de délégation

Chaque membre titulaire du Comité dispose d'un crédit d'heures annuel de 50 heures de délégation.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire du Comité, ce dernier peut céder tout ou partie de ses heures de délégation au suppléant qui le remplace. Ces heures sont utilisables pendant l'absence du titulaire.

DS
BE

DS
BC

DS
D B

Ces heures sont considérées comme du temps de travail effectif et payées au taux normal. A cette fin, la Direction s'engage à informer les Directions locales et services RH.

Il est rappelé que les membres du Comité doivent respecter les obligations légales prévues par la législation de leur pays en matière de déplacement dans le cadre de l'exercice d'un mandat de représentant du personnel et s'engage à informer leurs responsables en amont de leur absence.

DS
FJ

DS
FL

DS
GM

7.2 Prise en charge des moyens de fonctionnement

La Direction prend à sa charge les frais afférents au fonctionnement du comité d'entreprise européen Apave, notamment ceux des interprètes, des traductions et des frais de déplacements conformément aux règles définies par chaque société en la matière (barème frais, de séjour, de voyage, etc.) en cohérence avec le niveau tarifaire du pays du lieu de la réunion.

En parallèle, la Direction fournira, à la demande de l'intéressé, un ordinateur et/ou un téléphone portable lorsqu'un membre du Comité n'en dispose pas dans le cadre de ses fonctions ou d'un autre mandat. Aussi, les membres du Comité bénéficient de la prise en charge d'un forfait téléphonique international.

DS
JA

DS
FJ

DS
LGJ

Les membres du Comité qui ne bénéficient pas d'une adresse e-mail dédiée à l'un de leur mandat national, bénéficieront d'une adresse e-mail spécifique.

DS
BP

7.3 Formation des membres du Comité

Afin de permettre une meilleure connaissance du Groupe et de la diversité de ses activités, les membres titulaires et suppléants du Comité bénéficieront d'une formation juridique économique et sociale de 5 jours, répartie sur la durée du mandat.

DS
SCD

DS
GL

Ces sessions de formation seront organisées selon des modalités définies entre la Direction et le Bureau.

Le temps consacré à la formation est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

7.4 Langue de travail

Au regard des pays dans lesquels est implantée APAVE, il est précisé que la langue de travail du comité est le français.

Toutefois, afin d'associer au mieux les représentants des pays non francophones, la Direction assurera une traduction simultanée des échanges dans les autres langues du Comité, soit à date de la signature de l'accord, l'espagnol et l'italien. Les documents communiqués aux représentants des salariés sont également rédigés en langue française et traduits en espagnol et en italien.

DS
BS

DS
BE

DS
BL

7.5. Expertises

En application de la Directive 2009/38/CE, le comité et son bureau pourront se faire assister par un expert.

DS
D B

Les parties se sont accordées pour que le Comité soit accompagné chaque année par l'expert désigné par le Comité de Groupe Apave. Cet expert sera chargé notamment, de présenter, lors d'une réunion ordinaire du Comité d'Entreprise Européen Apave, les chiffres principaux et les résultats des sociétés entrant dans son périmètre.

DS
FJ

DS
FL

La Direction prendra en charge le coût de cette mission.

DS
GM

ARTICLE 8 – STATUT DES MEMBRES DU COMITÉ

8.1 Protection des membres du Comité

Il est rappelé que conformément aux législations européennes relatives à la représentation du personnel en entreprise, les membres de la délégation représentant le personnel au Comité ne doivent pas subir de discrimination du fait de leurs activités et disposer ainsi de la liberté de réaliser leur mission de représentant du personnel.

DS
FJ

DS
LGJ

En ce sens, ils bénéficient de la protection instituée par la législation et les pratiques conventionnelles en vigueur dans les Etats qu'ils représentent au sein du Comité.

DS
BP

8.2 Principe de Confidentialité des échanges et informations transmises

La confidentialité des documents transmis aux membres du Comité est déterminée à l'occasion de l'établissement de l'ordre du jour des réunions, ou spécifié sur les documents.

DS
SLD

Les membres du Comité sont ainsi tenus à une obligation de confidentialité sur les informations qui ont été expressément identifiées comme telles. Cette obligation subsiste même après expiration de leur mandat.

DS
GL

ARTICLE 9 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera normalement en vigueur après son dépôt légal conformément 12.2.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent de réunir le Groupe Spécial de Négociation au cours du mois de septembre 2024, afin de réaliser un bilan sur le fonctionnement du Comité et d'impulser les évolutions qui seraient rendues nécessaires, le cas échéant.

Il est toutefois rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2.2.5, une négociation devra s'ouvrir en cas notamment de dépassement du plafond prévu à l'article 2.2.1 du présent accord.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD

Par référence aux dispositions de l'article L. 2222-6 et L 2261-10 et suivants du code du travail français, le présent accord pourra être dénoncé par la Direction d'Apave ou par la majorité des membres du Comité d'entreprise européen Apave.

La négociation d'un nouvel accord avec le Groupe spécial de négociation pourra alors intervenir dès le début du préavis de 3 mois. Les membres du Comité forment le groupe spécial de négociation habilité à conclure le nouvel accord.

L'accord initial continuera de s'appliquer le temps de ces négociations et tant que le comité n'a pas été renouvelé ou remplacé.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

12.1 Loi applicable

La législation applicable au présent accord est la législation française. Le présent accord sera déposé auprès des autorités françaises et, le cas échéant, tout litige résultant de son application sera soumis à la juridiction des tribunaux français.

En cas de divergence d'interprétation, la version de ce texte rédigée en français fait foi.

12.2 Dépôt de l'accord

Le présent accord est établi en français et traduit en espagnol et en italien.

Toutefois, seule la version rédigée en français fera foi entre les parties et sera déposée par la Direction :

- En un exemplaire au format électronique (version intégrale du texte signée des parties en PDF) via la plateforme de téléprocédure « TéléAccords » à l'adresse www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr pour transmission automatique du dossier à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente

DS
BS

DS
BE

DS
BC

DS
D B

DS
FJ

DS
FL

DS
GM

DS
JA

DS
FJ

DS
LGJ

DS
BP

DS
SCD

DS
GL

- Et au Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de signature du présent accord

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction.

Paris, le 3/8/2023

Pour APAVE SA
Philippe MAILLARD

P/o, 08/03/2023

DocuSigned by:
Gérard CRÉT
07A64DCD8DB5434...

Pour le Groupe Spécial de Négociation

Pour la France :

- **la F3C CFDT** représentée par s
Sandy BILIOU
Etienne BRIARD
Mylène GUELLAB
Bruno PARMENTIER
- **la FIECI CFE-CGC** représentée par
Christophe FOURNIER
Olivier JACQUEMIN
Jamila LE GALL
- **Le Syndicat CGT des APAVE'S** représenté par :
José FERREIRA
Frédéric JOUANOLOU

Pour l'Espagne :

- UGT représenté par David SANCHEZ CLEMENTE
- CCOO représenté par Daniel BARRERO BARDO

Pour l'Italie :
Camilla BUSSI

DocuSigned by:
BILIOU Sandy
E9FE007F2DCD4E1...

DocuSigned by:
BRIARD Etienne
4EF0050462524EF...

DocuSigned by:
GUELLAB Mylène
C1F331A4AA96426...

DocuSigned by:
PARMENTIER Bruno
05DF5E81AFAB400...

DocuSigned by:
FOURNIER Christophe
9BF77BC9AC6046C...

DocuSigned by:
JACQUEMIN Olivier
0965718353574D7...

DocuSigned by:
LE GALL Jamila
A04978728AEC4F7...

DocuSigned by:
FERREIRA José
6977215685E14C0...

DocuSigned by:
JOUANOLOU Frédéric
746CCE2CC624445...

DocuSigned by:
SANCHEZ CLEMENTE David
69B54BA462D245D...

DocuSigned by:
BARRERO Daniel
B723AD56324945C...

DocuSigned by:
BUSSI Camilla
A123D33C4F804AE...

ANNEXE 1
SOCIÉTÉS ENTRANT DANS LE CHAMP DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN APAVE
AU 31.12.21

| Pays UE | Sociétés | Effectifs 31.12.21 | Effectif total par pays | DS |
|----------|--|-----------------------|----------------------------|----------|
| Belgique | APAVE BELGIUM S.A. | 3 | 3 | BS |
| Croatie | APAVE MARE | 8 | 8 | DS BE |
| Espagne | EUROCONTROL SA | 1 499 | 1503 | DS BC |
| Espagne | EUROCONTROL INTERNATIONAL INSPECTION SERVICES SLU | 4 | | |
| France | APAVE SA | 194 | 8612 | DS B |
| France | APAVE PARISIENNE SAS | 1 282 | | |
| France | APAVE NORD-OUEST SAS | 2 139 | | |
| France | APAVE ALSACIENNE SAS | 616 | | |
| France | APAVE SUDEUROPE SAS | 3 337 | | |
| France | OSAC | 172 | | |
| France | APAVE MONACO | 30 | | |
| France | APAVE NDT (Non Destructive Testing) | 133 | | |
| France | APAVE DEVELOPPEMENT | 3 | | |
| France | SOPEMEA | 148 | | |
| France | SOPAVAL | 7 | | |
| France | SOPAVIB | 17 | | |
| France | APAVE AEROSERVICES | 5 | | |
| France | APAVE INTERSERVICES INSPECTION | 46 | | |
| France | APAVE CERTIFICATION | 16 | | |
| France | BVT | 15 | | |
| France | ADIAG | 118 | | |
| France | AQUASS | 4 | | |
| France | AEMC | 6 | | |
| France | AEMC LAB | 8 | | |
| France | VARIABLE | 34 | | |
| France | BCS | 8 | | |
| France | SIXFOISSEPT SAS | 13 | | |
| France | APAVE INTERNATIONAL SAS | 40 | | |
| France | AETS | 49 | | |
| France | OPPIDA GROUPE SAS | 39 | | |
| France | CAMAS INTERNATIONAL | 133 | | |

| Pays UE | Sociétés | Effectifs 31.12.21 | Effectif total par pays |
|--------------|-------------------------------|-----------------------|----------------------------|
| Hongrie | APAVE MAGYARORSZAG (HUNGARY) | 24 | 24 |
| Italie | CPM APAVE ITALIA | 108 | |
| Italie | APAVE CERTIFICATION ITALIA | 23 | 191 |
| Italie | TECNO PIEMONTE | 60 | |
| Portugal | EISP QUALIDADE UNIPessoal LDA | 15 | 15 |
| Total | 36 sociétés | 10356 | 10356 |

DS

BS

DS

BE

DS

BL

DS

D B

DS

FJ

DS

FL

DS

GM

DS

JA

DS

FJ

DS

LGJ

DS

BP

DS

SLD

DS

GL

ANNEXE 2 DÉFINITIONS

UE : Union Européenne = Association volontaire d'États européens (27 en 2022) qui se sont regroupés dans les domaines économique et politique, afin d'assurer le maintien de la paix en Europe et de favoriser le progrès économique et social.

DS
BS

EEE : L'Espace économique européen réunit les pays membres de l'Union européenne et les trois États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - Islande, Liechtenstein et Norvège - dans un marché unique. L'objectif étant de renforcer les relations commerciales et économiques entre les pays en supprimant les barrières commerciales et en imposant des conditions de concurrence égales et le respect des mêmes règles.

DS
BE

DS
BL

CEE : Comité d'Entreprise Européen (dénommé Comité dans l'accord) est une instance représentative du personnel créée dans le cadre de la Directive 94/45/CE, modifiée par la Directive 2009/38/CE. Il a pour objectif de garantir que les travailleurs des entreprises de dimension communautaire soient « informés » et « consultés » à l'échelon européen, sur des questions transnationales.

DS
D B

Groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de l'article L2341-2 du Code du travail : Le groupe a une dimension communautaire lorsqu'il emploie au moins 1000 salariés dans les Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et qu'il comprend au moins une entreprise employant au moins 150 salariés dans au moins 2 de ces Etats.

DS
FJ

DS
FL

DS
GM

DS
JA

DS
FJ

DS
LGJ

DS
BP

DS
SLD

DS
GL